

## Changements à la suite de la réforme AVS 21

État des chiffres 2024

Avec l'entrée en vigueur de la réforme AVS21, il est désormais possible d'augmenter sa rente en continuant à travailler après l'âge de référence de 64/65 ans.

Les salariées et salariés peuvent continuer à déduire le montant de la franchise de CHF 1400.— par mois afin qu'aucune cotisation AVS ne soit prélevée, dans la mesure où leur revenu ne dépasse pas le montant de la franchise.

Depuis le 01.01.2024, les salariées et salariés peuvent toutefois renoncer à cette franchise. L'employeur et le salarié ont alors l'obligation de verser les cotisations AVS sur l'ensemble du salaire.

Les rentes AVS peuvent être perçues partiellement ou entièrement à partir de 62/63 ans et jusqu'à 70 ans maximum. Continuer à travailler après 70 ans n'est toutefois plus déterminant pour la rente. Dans de tels cas, il est recommandé de déduire la franchise.

Le report de la rente de vieillesse doit être communiqué à la caisse de compensation AVS compétente via l'inscription à la rente dans un délai d'un an après avoir atteint l'âge de référence.

Les personnes qui continent à travailler après avoir perçu une rente AVS (et cotisent à l'AVS) peuvent, sous certaines conditions, demander un nouveau calcul de leur rente actuelle.

Avec la réforme AVS 21, il est possible, sous certaines conditions, de prendre en compte le revenu et la durée de cotisation après l'âge de référence afin de recalculer la rente. Et ce, dans la mesure où la rente maximale à hauteur de CHF 2450.— (CHF 3675.— pour les couples) n'est pas atteinte ou s'il existe un droit à une rente partielle en raison d'une lacune de cotisations.

Depuis le 01.01.2024, les personnes qui perçoivent une rente selon l'ancien droit peuvent demander un nouveau calcul afin que soient pris en compte les revenus du travail et la durée de cotisation après l'âge de référence.

La condition du nouveau calcul d'une rente selon l'ancien droit est que la personne soit née avant le 31.12.1969 (70 ans non révolus au 01.01.2024).

La perception de la rente avant d'avoir atteint l'âge de référence n'exonère pas les personnes sans activité lucrative de l'obligation de verser les cotisations.

## Information pour les travailleuses et travailleurs indépendants- renoncement à la franchise

Les travailleuses et travailleurs indépendants ayant atteint l'âge de référence paient des cotisations uniquement sur la part du revenu de leur activité dépassant la franchise annuelle de CHF16 800.—. Les travailleuses et travailleurs indépendants qui souhaitent renoncer à la franchise doivent le signaler à la caisse de compensation compétente avant le 31 décembre de l'année de cotisation. Le prélèvement des cotisations sur le revenu choisi sera automatiquement maintenu pour l'année de cotisation suivante, sauf si les travailleuses et travailleurs indépendants présentent une demande contraire dans le même délai.

Si vous utilisez notre plateforme en ligne «connect», vous pouvez confirmer en ligne le renoncement lors de la déclaration de l'ajustement des cotisations à partir de 2025.